

**PROCES VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 octobre 2025 à 18H30 à la Salle des Fêtes Louis DUMAS**

Etaient présents

M. Jean-Philippe GAVET, Maire, Président de séance
M. Daniel LEVET, 1er Adjoint au Maire
Mme Sandrine ROUGIÉ, Adjointe au Maire
M. Philippe CASTANET, Adjoint au Maire
Mme. Eveline BOUYSSOU, conseillère municipale
M. Sébastien DALE, conseiller municipal
M. Bruno DE SOUZA, conseiller municipal
Mme Annick JAMME, conseillère municipale

Avait donné pouvoir

M. Dominique JOUHAULT, conseiller municipal à Mme Eveline BOUYSSOU conseillère municipale

Etait absent

M. Roland SEGUREL, conseiller municipal
M. Gervais DELNAUD, conseiller municipal

- Nombre de Conseillers Municipaux : **11**
- Nombre de Conseillers Municipaux présents : 8
 - Nombre de pouvoirs : 1
 - Nombre d'absent excusé : 2

Date de l'avis de convocation, de son affichage et de la mention qui en a été faite au registre des délibérations le 23 octobre 2025

Délibération n° 59-2025 – Nomination d'un secrétaire de séance

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Maire rappelle : « Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal doit nommer un secrétaire de séance chargé d'assister à la rédaction du procès-verbal.

Jusqu'à présent, cette désignation se faisait de manière informelle, mais il nous a été rappelé que cette nomination doit désormais faire l'objet d'une délibération du conseil.

Monsieur le Maire propose la nomination de Monsieur Philippe CASTANET en qualité de secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance est chargé de la rédaction du présent procès-verbal.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Délibération n° 60-2025 - APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25/09/2025

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire demande si les membres du Conseil ont des observations à formuler concernant le procès-verbal de la séance du 25/09/2025.

Aucune remarque n'étant émise, le procès-verbal du 25/09/2025 est adopté à l'unanimité des membres votants.

Modification de l'ordre du jour

Avant d'aborder l'ordre du jour initial, Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'il convient d'ajouter un point supplémentaire relatif à une délibération demandée par la Direction générale des finances publiques (DGFIP).

Ce point porte sur : « Intégration d'un bien sans maître dans le patrimoine communal ».

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **accepte à l'unanimité des membres votants** d'ajouter ce point à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est ainsi complété en conséquence.

Ordre du Jour :

- DE - Désignation d'un secrétaire de séance,
- Approbation des procès-verbaux du 25/09/2025
- DE – Intégration d'un bien sans maître dans le patrimoine communal ;
- DE - Approbation de la modification des statuts de la Fédération Départementale d'Énergies du Lot – Territoire d'Énergie Lot (FDEL-Te46) ;
- DE - Portant adhésion à la convention de participation conclue pour le risque santé par le Centre de Gestion du Lot (CDG46) ;
- DE - Budget Lotissement Albert CAMUS - Décision Modificative 01-2025 ;
- DE - Fixation / Modification des tarifs de l'assainissement collectif communal ;
- DE - Cession partielle d'une parcelle communale au Chemin des Combelles ;
- Information (s) du Maire ;
- Commission (s) communale (s), syndicale (s) et communautaire (s) ;
- Courrier (s) courriel (s) de (s) administré (s) ;
- Question (s) diverse (s)

Délibération n° 61-2025 Intégration d'un bien sans maître dans le patrimoine communal (privé);

Rapporteur : Monsieur le Maire

Les articles L.1123.1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) définissent les biens considérés comme n'ayant pas de maître et précisent les modalités et procédures d'acquisition de ces biens.

La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014, modifiée par la loi n°2022-217 du 21 février 2022, a réformé ces procédures concernant les biens qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers. 12/04/2024.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure, un arrêté du Maire portant constat de biens vacants sans maître sur la parcelle cadastrée, D 428 Mas de Saint Sol a été adopté. Cet arrêté a été affiché sur ladite parcelle.

Les propriétaires des dites parcelles ne s'étant pas fait connaître dans le délai de six mois à compter de la date de la dernière des mesures de publicité, la Commune peut, par délibération de son organe délibérant, incorporer cette parcelle dans son domaine privé. Cette incorporation sera constatée par arrêté du Maire.

VU le Code de la propriété des personnes publiques, articles L 1123-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales, articles L 2131-1 et suivants et L 2241-1 et suivants ;

VU le Code civil, notamment l'article 713 ;

CONSIDERANT que la parcelle cadastrée D 428, sise Mas de Saint Sol, a été identifiée en bois ;

CONSIDERANT que les recherches état civil antérieures n'ont pas permis d'identifier de propriétaires connus ;

CONSIDERANT que l'article L 1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens qui sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits, ni revendiqué la propriété du bien objet de la présente,

CONSIDERANT qu'afin de pouvoir incorporer ladite parcelle dans le domaine communal via un arrêté municipal, il convient que le Conseil Municipal délibère ;

CONSIDERANT que cette incorporation sera constatée par arrêté du Maire,

DÉCIDE

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité des membres votants** :

- **D'incorporer** dans le domaine **privé** de la Commune parcelles cadastrées, D 428 sise Mas de Saint Sol

- **De préciser** que cette incorporation sera constatée par arrêté municipal.

- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures relatives et à signer tous actes relatifs à ce dossier

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours>

Délibération n° 62-2025 Approbation de la modification des statuts de la Fédération Départementale d'Énergies du Lot – Territoire d'Énergie Lot (FDEL-Te46) ;

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5211-20 ;

Vu la délibération n°2025_039 en date du 24 juin 2025 par laquelle le comité syndical de FDEL-TE46 a accepté à l'unanimité le projet de modification de ses statuts ;

Considérant que, conformément aux dispositions précitées, les modifications statutaires doivent être soumises à l'avis de l'ensemble des membres du syndicat ;

Monsieur le Maire rappelle que les statuts d'un syndicat mixte constituent son texte fondateur : ils fixent sa dénomination, son objet, ses compétences, ses modalités d'organisation et de gouvernance, ainsi que ses règles de fonctionnement et de financement.

Il précise que la FDEL-Te46, outil structurant pour la gestion et le développement des politiques énergétiques dans le département du Lot, procède aujourd'hui à une révision importante de ses statuts.

La révision 2025 des statuts de la FDEL-Te46 propose notamment :

- D'élargir les compétences obligatoires à la distribution publique de gaz, aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et à la cartographie réglementaire des réseaux (PCRS), en complément du rôle historique d'AODE électricité ;
- De clarifier les compétences optionnelles : éclairage public, énergies renouvelables, mobilité décarbonée, territoires intelligents, communications électroniques ;
- D'optimiser les services mutualisés mis à disposition des adhérents, en apportant un soutien technique, administratif et financier adapté aux besoins des communes et des EPCI membres ;

- De consolider la visibilité et la reconnaissance du syndicat par l'adoption officielle de la dénomination « Territoire d'Énergie Lot » (TE46), dans le cadre d'une identité nationale commune aux autres syndicats d'énergie ;
- De préciser les modalités de désignation des délégués au comité syndical et les modalités de modification statutaires ;

Monsieur le Maire précise que ces évolutions offriront aux adhérents un cadre plus complet et adapté pour répondre aux enjeux énergétiques actuels et futurs, tout en renforçant la mutualisation des moyens et la visibilité du syndicat.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-17 du CGCT, l'ensemble des membres de la FDEL-Te46 dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. L'absence de réponse vaut approbation.

Les nouvelles dispositions entreront en vigueur :

- Pour les adhésions, à compter de la publication de l'arrêté préfectoral validant la modification, sous réserve de l'accord de la majorité qualifiée des collectivités membres ;
- Pour la gouvernance, à la première réunion du comité syndical suivant les élections municipales de 2026.

Après avoir pris connaissance du projet détaillé de statuts, joint en annexe de la délibération, le conseil municipal, à **l'unanimité des membres votants** :

DECIDE :

- **D'approuver**, sans réserve et dans son intégralité, le projet de nouveaux statuts de la Fédération Départementale d'Énergies du Lot – Territoire d'Énergie Lot (FDEL-Te46), annexé à la présente délibération et faisant partie intégrante de celle-ci ;
- **L'approbation** ainsi donnée porte sur l'ensemble des dispositions contenues dans le document annexé, qu'il s'agisse des compétences obligatoires et optionnelles, des modalités d'organisation et de fonctionnement, des règles de gouvernance, ainsi que de toute autre clause y figurant ;
-

La présente délibération sera transmise à Madame la Préfète du Lot et notifiée au Président de la FDEL-Te46, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération et rappelle conformément aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'État, devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE (68 Rue Raymond IV 31000 TOULOUSE), ou par voie dématérialisée sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Délibération n° 63-2025 Portant adhésion à la convention de participation conclue pour le risque santé par le Centre de Gestion du Lot (CDG46) ;

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose :

Les centres de gestion concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics visant à couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

A l'issue d'une procédure de consultation, le centre de gestion du Lot (CDG46) a conclu une convention de participation pour le risque santé auprès de la MNT/RELYENS pour une durée de six (6) ans. Cette convention, à adhésion facultative, prendra effet le 1er janvier 2026, pour se terminer le 31 décembre 2031.

Les collectivités territoriales et établissements publics affiliés au CDG46 peuvent adhérer à cette convention de participation, sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur comité social territorial.

Monsieur le Maire indique qu'il revient donc maintenant au **conseil** de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation conclue pour le risque santé et proposée par le CDG46.

Cette adhésion permettra aux agents qui le souhaitent de souscrire une couverture en complémentaire santé dans le cadre de ladite convention de participation en bénéficiant d'une participation de la collectivité ou de l'établissement public, à fixer et à acquitter mensuellement lors de la paie.

Enfin, **le Conseil** doit également fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

Cette participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants :

- **Vu** le code général des collectivités territoriales,
 - **Vu** le code général de la fonction publique (CGFP), notamment les articles L.827-1 à L.827-11,
 - **Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,
 - **Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
 - **Vu** l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
 - **Vu** la délibération du CDG46 en date du 12 juin 2025, relative au choix du contrat en vue de proposer une convention de participation pour le risque santé au bénéfice des collectivités et établissements publics affiliés,
- Vu** l'avis du comité social territorial en date du 18/09/2025,

Vu l'exposé du Maire et considérant l'intérêt pour la **collectivité** d'adhérer à ladite convention,

DECIDE

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation portée par le CDG46 pour le risque santé.

Article 2 : d'autoriser le **Maire** à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.

Article 3 : de fixer le niveau de participation financière **forfaitaire** de la collectivité à **hauteur de 20,00 € brut/agent et par mois** .

Etant précisé que cette participation ne pourra être versée qu'exclusivement dans le cadre d'une adhésion de l'agent à la convention de participation en cause.

Article 4 : d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

Article 5 : la décision d'adhésion prend effet à compter du 01/01/2026

Transmission au contrôle de légalité

Copie au CDG46 – psc@cdg46.fr

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération et rappelle conformément aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'État, devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE (68 Rue Raymond IV 31000 TOULOUSE), ou par voie dématérialisée sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Délibération n° 64-2025 Budget Lotissement Albert CAMUS - Décision Modificative 01-2025

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire signale qu'il n'y a pas lieu de voter la présente délibération. En effet, cette opération a déjà été prise en compte antérieurement, à la suite d'une demande de la DGFIP visant à corriger des erreurs d'écritures comptables.

Je tiens à préciser que cette régularisation n'a aucun impact sur le budget du lotissement. Par conséquent, le vote de cette délibération serait redondant.

Délibération n° 65-2025 Fixation / Modification des tarifs de l'assainissement collectif communal

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Maire prend la parole et présente la situation suivante :

- La commune assure la gestion de l'assainissement collectif sur son territoire ;
- Les coûts liés à l'exploitation, à l'entretien et aux investissements du réseau d'assainissement ont évolué, rendant nécessaire une révision des tarifs ;

- Une réforme nationale relative à l'assainissement collectif a été adoptée, modifiée par la loi des finances et précisée par le décret n° 2024-787 du 09 juillet 2024 ;
- La redevance de modernisation des réseaux est fixée à 0,40 € par m³ par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne suite au décret précité ;
- Au regard de l'augmentation imposée par l'Agence de l'Eau, la commune **décide de maintenir les tarifs actuels** afin de ne pas alourdir la charge des usagers, soit :
 - **Abonnement annuel : 84,00 € TTC**
 - **Tarif au m³ consommé : 1,0750 € TTC**

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2224-8 à L.2224-12 relatifs à l'assainissement collectif ;
- Le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-1 et suivants ;
- La réforme nationale de l'assainissement collectif, modifiée par la loi des finances et le décret n° 2024-787 du 09 juillet 2024 ;
- La redevance de modernisation des réseaux, fixée par cette réforme, est **de 0,40 € par m³**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres votants:

Article 1 : Maintien des tarifs

Le Conseil Municipal **maintient les tarifs de l'assainissement collectif communal** comme suit :

Nature de la prestation	Tarif (€ TTC)
Abonnement annuel	84,00
Tarif au m ³ consommé	1,0750

Article 2 : Entrée en vigueur

la redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif : nouvelle redevance due par la collectivité, reversement à l'agence de l'Eau Adour Garonne en 2026, avec application des dispositions dès 2025.

Article 3 : Publicité

Le Maire est chargé de la publication de la présente délibération selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur et de sa transmission au service compétent pour application.

Article 4 : Pouvoirs pour formalités

Tous pouvoirs sont donnés au Maire ou son représentant pour accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération et rappelle conformément aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'État, devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE (68 Rue Raymond IV 31000 TOULOUSE), ou par voie dématérialisée sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Délibération n° 56-2025 Cession partielle d'une parcelle communale au Chemin des Combelles

Rapporteur : Monsieur le Maire

« Mesdames et Messieurs les conseillers, le point unique inscrit à l'ordre du jour concerne la cession partielle de la parcelle communale cadastrée n° C 2568.

À la suite d'un nouveau bornage, cette parcelle a été scindée en trois lots :

- le lot référencé : C 2568 c a destiné au premier acquéreur, Monsieur Jean-Jacques PICOULET
- le lot référencé : C 2568 d destiné au second acquéreur, Monsieur Antoine PICOULET

- le lot référencé : C 2568 f qui reste propriété de la commune.

Conformément aux règles applicables aux ventes de biens communaux et afin d'assurer une traçabilité claire, chaque lot fera l'objet d'une **délibération distincte**.

Les deux votes se feront **séparément**, sous ce même point unique à l'ordre du jour, afin que chacun des acquéreurs et chacun des lots soit traité de manière juridiquement sécurisée. »

Délibération n°1 : Vente du lot référencé C 2568 c

Objet : Vente du lot 2568 c du domaine privé communal à Monsieur Jean-Jacques PICOULET

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Constate** que la parcelle cadastrée n° C 2568 été scindée en trois lots à la suite du nouveau bornage.
- **Décide** de céder le lot C 2568 c à Monsieur Jean-Jacques PICOULET pour le prix de 2 596,00 euros soit 236 m² à 11,00 TTC euros le m².
- **Précise** que tous les frais liés à la vente, y compris les frais de notaire et droits annexes, restent à la charge de l'acquéreur.
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente et à effectuer toutes les démarches nécessaires.
- **Prend acte** que le lot C 2568 f reste propriété de la commune.

ADOpte à l'unanimité des membres votants

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération et rappelle conformément aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'État, devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE (68 Rue Raymond IV 31000 TOULOUSE), ou par voie dématérialisée sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Délibération n°2 : Vente du lot référencé C 2568 d

Objet : Vente du lot C 2568 d du domaine privé communal à Monsieur Antoine PICOULET

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Constate** que la parcelle cadastrée n° C 2568 été scindée en trois lots à la suite du nouveau bornage.
- **Décide** de céder le lot C 2568 d à Monsieur Antoine PICOULET pour le prix de 8 162,00 euros soit 742 m² à 11,00 euros TTC le m².
- **Précise** que tous les frais liés à la vente, y compris les frais de notaire et droits annexes, restent à la charge de l'acquéreur.
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente et à effectuer toutes les démarches nécessaires.
- **Prend acte** que le lot 2568 f reste propriété de la commune.

ADOpte à l'unanimité des membres votants

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération et rappelle conformément aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'État, devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE (68 Rue Raymond IV 31000 TOULOUSE), ou par voie dématérialisée sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Clôture du point : Les deux délibérations ayant été adoptées, le point unique de l'ordre du jour est clos.

Informations du Maire :

RPI :

- 1- Visite annuelle de Contrôle du jeu extérieurs par SOCOTEC – divers petits entretiens et remplacements sont à effectuer. Le prestataire a été contacté le SIVU prend le relais.
- 2- 1ère réunion de chantier le
- 3- Fuite dans une des salles de classe – Attache prise avec l'assurance décennale envoi demande de sinistre

ALSH / CRECHE : Visite annuelle de Contrôle du jeu extérieur par SOCOTEC – À la suite du rapport le jeu n'est plus accessible aux enfants jusqu'à ce que les travaux de mise en conformité soient effectués

SYDED : Rapport de la visite du 23/08/2025 au 26/08/2025. Station et rejets conformes aux normes

COLLECTIVITÉS FORESTIÈRES du LOT : Conférence de presse PACTE le 25/11/2025 Salle Jean Luçat à Saint-Céré

PREFECTURE DU LOT – Sécurité civile : Proposition d'exercice du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) : suite au courrier de la Préfète, le Maire a transmis une proposition. **Le Conseil Municipal ne soit pas participer cette année.**

INEO : A la suite du Conseil Municipal du 23/10/2025- Le devis relatif au remplacement du câble d'alimentation endommagé du pont est accepté. L'entreprise INEO sera chargée de l'exécution des travaux de réparation. Montant des travaux : 5 058,00 € TTC

DDT 46 : Courriel arrivé en mairie en date du 14/10/2025 – Comité de pilotage le jeudi 04 décembre 2025 à SOUILLAC dans le cadre avancement du projet du PPRI aval de la Dordogne (approuvé en 2006) – Monsieur Daniel LEVET, 1^{er} adjoint y participera

La ROUTE RANDONNÉE DÉCOUVERTE ORGANISATION : mail transmis en Mairie le 13/10/2025

Rencontre en Mairie avec Madame Vanessa SANDOVLA Présidente de l'Association le mercredi 05/11/2025 – Présentation de la manifestation – Réflexion des élus quant à la mise en place de cette manifestation qui devrait avoir lieu fin juillet 2026.

Commissions communales, syndicales et communautaires :

SMECMVD : RPQS 2024

Monsieur Philippe CASTANET, délégué du SMECMVD présente au Conseil Municipal le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) 2024 du syndicat de l'eau, conformément aux obligations légales relatives aux services publics d'eau potable et d'assainissement.

Le rapport détaille les performances du service en matière de qualité de l'eau, de continuité de service, de gestion des abonnés, ainsi que les aspects financiers, incluant les coûts et tarifs appliqués aux usagers. Le Conseil Municipal prend acte de cette présentation et pourra formuler des observations ou questions, dans le cadre de l'information des élus sur la gestion du service public. »

Courriers, courriel (s) des administrés :

1- Courriel reçu en Mairie le 09/10/2025 :

Un administré attire l'attention du Conseil municipal sur la problématique liée à l'évacuation des feuilles mortes. Il précise qu'il en possède une quantité importante et qu'il ne lui est pas possible de tout composter sur son terrain. Il souligne également que les feuilles ne sont désormais plus acceptées en déchèterie, ce qui complique leur élimination.

Le Maire rappelle que cette décision résulte de nouvelles consignes appliquées par le gestionnaire de la déchèterie (SYDED du Lot). Les élus reconnaissent la difficulté rencontrée par certains administrés et conviennent d'examiner les solutions envisageables, telles que la mise en place d'un point de dépôt temporaire, la valorisation par broyage ou paillage, ou encore la promotion du compostage partagé.

Le Conseil municipal prend note de cette remarque. Pour l'instant, aucune alternative spécifique n'a été mise en place sur la commune, mais le sujet fait l'objet d'une réflexion. La commune se rapproche du SYDED du Lot.

Courrier reçu en Mairie en date du 06/10/2025 :

Le Maire informe le Conseil Municipal de la réception, en date du 06/10/2025, d'un courrier d'une personne (porteur du projet), présentant un projet de création d'une Maison d'Assistantes Maternelles (MAM) sur la commune.

Le courrier précise :

- L'objectif du projet (accueil d'enfants),
- Les besoins éventuels en termes de locaux,
- La volonté du porteur de projet de rencontrer la municipalité pour échanger sur les conditions de réalisation.

Après lecture, le Conseil Municipal prend note de la démarche présentée et exprime son intérêt pour le projet, en soulignant que toute décision concernant la mise à disposition d'un local ou le soutien financier devra être étudiée dans le cadre des réglementations en vigueur et des moyens de la commune.

Suite donnée :

Actuellement, la commune ne dispose pas de local pour accueillir un tel projet

Toutefois, une rencontre avec le porteur du projet pourra être proposée afin d'étudier les aspects pratiques et administratifs du projet de MAM.

Question (s) diverse (s) :

Madame Annick JAMME : « Où sont les rideaux de la salle des fêtes » ?

Réponse du Maire : « Suite aux travaux réalisés dans la salle des fêtes, les rideaux ont été entreposés à l'atelier municipal. Le Maire invite Mme JAMME à prendre contact avec le service technique afin d'en vérifier l'état et, si nécessaire, de rechercher un prestataire pour leur nettoyage ».

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20 heures 30 minutes

La date du prochain conseil municipal est fixée en date du **27/11/2025 à la salle des fêtes Louis DUMAS**

**Jean-Philippe GAVET,
Le Président de séance**

**Philippe CASTANET
Le secrétaire de séance**